

STATUTS D'ACTIVE

PREAMBULE

Active, Pôle de l'Economie Solidaire, est né en avril 1998 de la volonté du Sivom Accord d'enclencher une dynamique pour créer de nouvelles activités, tout en renforçant la solidarité et le lien social entre les habitants. L'ambition était d'engager une démarche de développement durable, qui mobilise les ressources locales et mette en avant les dimensions sociale et humaine de l'économie.

Dès l'origine, l'évolution d'Active dans le temps était envisagée sous trois angles :

- sa forme juridique pour être en cohérence avec ses valeurs de citoyenneté et de coopération
- son territoire d'intervention
- ses sources de financement

L'ambition de l'association est donc de s'affirmer comme lieu d'échanges, de créativité et de construction qui développe une nouvelle manière d'entreprendre ensemble. Pour cela, ses valeurs principales ont un caractère humain et social et se déclinent comme suit : la solidarité, la citoyenneté, le droit à l'initiative pour tous, l'individu au centre des préoccupations, la démocratie, l'humanisme et le partage.

Ces valeurs se traduisent dans ses missions et activités, dans sa manière de les mettre en œuvre et dans son fonctionnement collectif et participatif.

Dans la perspective de structuration d'Active en personne morale autonome, les différents acteurs du pôle (accompagnateurs, porteurs de projet, Sivom Accord, partenaires institutionnels) ont élaboré un cahier des charges.

Sur la base de ce cahier des charges, une équipe de volontaires (accompagnateurs, porteurs de projet, Sivom Accord) s'est constituée afin de permettre à l'association d'exister : ils constituent aujourd'hui les membres fondateurs de l'association.

TITRE 1 - FORMATION et OBJET de l'ASSOCIATION

ARTICLE 1 DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « **ACTIVE** ».

ARTICLE 2 OBJET

L'Association « **ACTIVE** » a pour objet de concourir, par toutes actions, au développement d'une économie solidaire, alliant le respect des valeurs sociales et les objectifs de développement économique du territoire.

ARTICLE 3 MOYENS

Au titre des moyens mis en œuvre, l'association peut :

- accueillir, écouter et orienter les porteurs de projet de création d'activités ;
- accompagner les porteurs de projet avant, pendant et après la création ;
- apporter tous les moyens pour l'aide à la création de projets ;
- développer des cadres juridiques et financiers en soutien aux créateurs : couveuses d'entreprises, pépinières... ;
- mettre en place des actions de formation des acteurs entre eux ;
- réaliser des prestations d'ingénierie sociale, de conseil et de formation.

ARTICLE 4 DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 SIEGE

Son siège est au 12D, rue Général Leclerc - 71100 Chalon-sur-Saône

Le Conseil d'Administration a le choix de l'immeuble où le siège est établi, et peut le transférer dans la même agglomération par simple décision ; laquelle sera ratifiée par l'Assemblée Générale la plus proche.

ARTICLE 6 COMPOSITION et QUALITE des MEMBRES

6 - 1. QUALITE

Peuvent être membres de l'association des personnes physiques, des personnes morales de droit public et des personnes morales de droit privé.

6 - 2. COMPOSITION

L'Association se compose de différents membres :

- » fondateurs
- » porteurs de projet
- » créateurs
- » bénévoles
- » partenaires
- » financeurs des projets portés par l'association
- » associés
- » salariés

Les membres fondateurs sont les signataires des premiers statuts, ainsi que tout autre membre coopté par le Conseil d'Administration ayant participé à la création de l'association.

Les membres fondateurs, porteurs de projet, créateurs, bénévoles, partenaires, salariés et financeurs des projets portés par l'association sont membres actifs. Ils participent régulièrement aux activités et ont le droit de vote aux différents organes de l'association.

Les Membres associés sont ceux qui auront rendu des signalés services à l'Association ou qui portent un intérêt à l'association sans y participer activement. Ils ont une voix consultative au sein de l'association.

ARTICLE 7 CONDITIONS d'ADMISSION des MEMBRES

Le Conseil d'Administration statue souverainement sur l'adhésion des nouveaux membres.

Les demandes d'adhésion des personnes morales devront être accompagnées de tout document attestant de l'accord des organes de ladite personne morale d'adhérer à l'association, ainsi que des précisions sur les conditions de sa représentation.

Les personnes physiques s'engagent à payer une cotisation et à participer à la vie de l'association.

ARTICLE 8 PERTE de la QUALITE de MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- » le non-paiement de sa cotisation ;
- » la démission adressée par écrit au Président de l' Association ;
- » la radiation prononcée par le Conseil d' Administration pour motif grave ou non-respect des engagements pris vis à vis de l' Association, le membre intéressé ayant été préalablement entendu par le Conseil d' Administration ;
- » la dissolution de la personne morale adhérente ;
- » le décès.

TITRE 2 - RESSOURCES, PATRIMOINES et ENGAGEMENTS de l' ASSOCIATION

ARTICLE 9 COTISATION

Les membres associés sont dispensés des cotisations annuelles.

Les membres actifs paient une cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale. La somme demandée peut être différenciée par catégorie d'adhérents.

ARTICLE 10 RESSOURCES

Les ressources de l' Association se composent :

- » des cotisations des membres actifs ;
- » des subventions qui pourraient lui être accordées par la Communauté Européenne, l'Etat, les collectivités publiques ou les établissements publics ;
- » des dons manuels dans les limites définies par la loi et, notamment, celles résultant de la loi du 23 juillet 1987 relative au mécénat ;
- » des revenus de ses biens ;
- » des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies ;
- » de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 11 COMPTES ANNUELS

L'association établit ses comptes annuellement.

Les comptes annuels comprennent un bilan décrivant séparément les éléments actifs et passifs de l'Association, un compte de résultat récapitulant les produits et les charges.

Ils sont établis par le Conseil d'Administration, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, selon les principes et méthodes comptables définis au Code du Commerce et dans les textes pris pour son application, sous réserve des adaptations résultant du plan comptable applicable, le cas échéant, aux Associations en vigueur qui fixe notamment le classement des éléments du bilan et du compte de résultat, ainsi que la liste des informations contenues dans l'annexe.

Le compte de résultat, l'annexe et le projet de budget, sont établis pour chaque exercice, selon les mêmes formes et les méthodes d'évaluation que les années précédentes.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

STATUTS D'ACTIVE

Le Trésorier informe le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale sur la situation financière et les comptes de l'Association pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et les événements importants survenus depuis la clôture de l'exercice au moyen d'un rapport de gestion écrit.

Les comptes annuels et le projet de budget sont soumis à l'approbation du Conseil d'Administration, puis de l'Assemblée Générale conformément aux dispositions de l'article 15 des présents statuts.

ARTICLE 12 COMMISSAIRE aux COMPTES

Le contrôle des comptes annuels est exercé par un Commissaire aux Comptes choisi pour une période de six ans par l'Assemblée Générale, chargée d'approuver les comptes de l'association. Le Commissaire a droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur .

Le Commissaire aux Comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il a pour mission permanente de vérifier les livres, documents comptables de l'Association. Il opère toutes les vérifications nécessaires et contrôles, et se fait communiquer toutes pièces utiles à l'exercice de sa mission.

Le Commissaire aux Comptes établit et présente à l'assemblée un rapport annuel sur les opérations comptables de l'Association.

Le Commissaire aux Comptes assiste à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui approuve les comptes annuels. Il peut en outre, être convoqué à toute autre réunion du Conseil ou de l'Assemblée.

Il est convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze jours au moins avant la réunion.

TITRE 3 – ADMINISTRATION

ARTICLE 13 ASSEMBLEE GENERALE

Elle comprend tous les membres prévus à l'article 6. Les membres sont organisés en plusieurs collèges afin de représenter les différentes personnes physiques ou morales de l'Association.

Ces collèges sont au nombre de six :

- » Le collège des porteurs de projets et des créateurs
- » Le collège des bénévoles
- » Le collège des financeurs des projets portés par l'association
- » Le collège des partenaires
- » Le collège des associés
- » Le collège des salariés

ARTICLE 14 REUNIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale peut également se réunir lorsque les 2/3 des membres demandent par écrit cette convocation, en indiquant le but et les motifs.

Pour toutes les Assemblées, les convocations sont envoyées par lettre simple au moins 10 jours à l'avance et précisent l'ordre du jour.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

STATUTS D'ACTIVE

Les membres ne pourront se faire représenter aux Assemblées que par un membre du même collège muni d'un pouvoir spécial. Chaque personne dispose de son droit de vote et au maximum de 2 pouvoirs.

Les membres associés ne prennent pas part au vote.

Pour les décisions 1 à 5 fixées par l'article 15, l'Assemblée ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres actifs sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée de nouveau au plus tôt 8 jours après. Elle délibère cette fois valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement sur les sujets inscrits à l'ordre du jour de la précédente réunion.

Pour les décisions 6 de l'article 15, aucun quorum n'est fixé.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Lorsque la délibération porte sur la modification des statuts, la dissolution, la fusion ou son union avec d'autres organismes poursuivant un but analogue, elle doit être prise à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

ARTICLE 15 LES POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

1. Elle entend le rapport d'activité, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes.
2. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.
3. Elle procède à l'élection et à la révocation des administrateurs ou pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.
4. Elle nomme le commissaire aux comptes.
5. Elle est chargée de fixer les orientations générales relatives aux activités de l'association.
6. Y sont également traitées les questions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 16 PROCES VERBAUX

Les procès verbaux des délibérations des Assemblées sont transcrits par le Secrétaire sur un registre, et signés par le Président et le Trésorier présent à la délibération.

Il peut être délivré toutes copies de ces procès verbaux par le Président ou le Secrétaire.

ARTICLE 17 CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration est composé des collèges ayant voix délibérative à l'Assemblée Générale.

Chaque collège, dans la mesure du possible, peut être représenté par au moins un administrateur et peut en désigner jusqu'à 3, excepté le collège des salariés qui ne peut désigner qu'un administrateur.

La durée du mandat est fixée à 1 an.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne à participer à ses travaux.

STATUTS D'ACTIVE

Le Conseil d'Administration peut également décider d'associer un nouveau membre en son sein. Ce nouveau membre aura voix consultative jusqu'à son élection, après présentation de sa candidature à l'assemblée générale suivante.

ARTICLE 18 REUNIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son Président ou à la demande d'au moins 1/3 de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement siéger que si la moitié des membres sont présents. Dans le cas contraire, le Conseil d'Administration est convoqué par lettre simple pour une nouvelle réunion qui doit se tenir dans les trois semaines sans condition de quorum pour ses délibérations.

Un administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Les procès verbaux sont envoyés à chaque membre du CA puis approuvés lors du CA suivant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

ARTICLE 19 POUVOIRS DU CONSEIL d'ADMINISTRATION

Dans le cadre des orientations définies par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et réaliser tous les actes conformes à l'objet statutaire qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 20 LES FONCTIONS PARTICULIERES EXERCEES AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit : un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, éventuellement un Secrétaire-Adjoint, un Trésorier et éventuellement un Trésorier- Adjoint. Le représentant des salariés ne peut occuper aucun de ces postes.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

Dans la mesure du possible, ces personnes représenteront l'ensemble des collègues.

- Le Président est chargé d'exécuter les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice, et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il est investi de tous pouvoirs pour accomplir les opérations nécessaires à la vie de l'Association. Il co-décide avec les autres membres du CA, mais sa voix reste prépondérante en cas d'égalité des voix.
- Il convoque les réunions des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs avec l'accord du Conseil d'Administration. Il peut déléguer aux responsables salariés la représentation de l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il peut convoquer toute personne étrangère à l'association, qui y participe alors à titre de consultant sans voix délibérative.
- Le Vice-Président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions.

STATUTS D'ACTIVE

- Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, et en assure la transcription sur les registres. Il tient notamment le registre spécial prescrit par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 6 Août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs avec l'accord du Conseil d'Administration
- Le Secrétaire-Adjoint assiste le Secrétaire dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'absence.
- Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Sous la surveillance et la responsabilité du Président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes. Il rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion. Il doit obtenir l'autorisation du Conseil d'Administration pour toute opération intéressant la gestion du fonds de réserve et, notamment, pour les achats et ventes de valeurs mobilières. Il établit le rapport financier annuel destiné à l'Assemblée Générale. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs avec l'accord du Conseil d'Administration.
- Le Trésorier Adjoint assiste le Trésorier dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'absence.

ARTICLE 21 GRATUITE DU MANDAT

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Toutefois, ils pourront obtenir, sur justification, le remboursement des frais engagés pour les besoins de l'Association.

ARTICLE 22 DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale désigne parmi ses membres un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs Associations ou organismes poursuivant des buts similaires.

Les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Association, en dehors de la reprise de leurs apports éventuels.

ARTICLE 23 REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement des organes de direction (Conseil d'Administration et Assemblée Générale) et des collèges constitutifs de l'Association.

Il devra être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale la plus proche.

Fait à Chalon sur Saône

Le Président

Le Trésorier

Le :

Le Secrétaire